



Bruxelles, le 18 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, l'attention des opérateurs économiques est attirée sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers⁴.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine des marchés publics ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁵. Cela a notamment les conséquences suivantes pour les procédures de passation de marchés publics lancées par les autorités d'États membres de l'UE à partir de la date de retrait:

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² De plus, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ En ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics en cours à la date du retrait, l'UE tente de convenir de solutions avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de retrait. Les principes essentiels qui sous-tendent la position de l'UE sur les procédures de passation de marchés publics en cours sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-going-public-procurement-procedures_en.

⁵ Dès lors, toutes les garanties liées au droit de l'Union en matière de marchés publics cesseront de s'appliquer aux opérateurs économiques intéressés par des procédures de passation de marchés publics au Royaume-Uni ou y prenant part. Voir https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/public_procurement.pdf pour une liste des actes juridiques faisant partie de l'acquis de l'UE en matière de droit des marchés publics..

- Les opérateurs économiques du Royaume-Uni auront le même statut que tous les autres opérateurs économiques basés dans un pays tiers avec lequel l'Union n'a conclu aucun accord prévoyant l'ouverture du marché de l'UE en ce qui concerne les marchés publics⁶. Ils seront dès lors soumis aux mêmes règles que n'importe quel soumissionnaire d'un pays tiers.
- L'article 85 de la directive 2014/25/UE qui régit les procédures de passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux⁷ prévoit que les offres présentées dans l'UE peuvent être rejetées lorsque la part des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux marchés de ces pays tiers excède 50 % de la valeur totale des produits composant cette offre. Même si ces offres ne sont pas rejetées, elles ne peuvent aboutir à la passation d'un marché s'il existe des offres équivalentes dans lesquelles la part des produits originaires de pays tiers est inférieure à 50 %. Par conséquent, les offres pour ce type de marchés de l'UE comportant plus de 50 % de produits originaires du Royaume-Uni et d'autres pays tiers peuvent être rejetées ou peuvent ne pas aboutir à la passation d'un marché.
- Comme le précise le considérant 18 de la directive 2009/81/CE relative aux procédures de passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité⁸, les États membres de l'UE conservent le pouvoir de décider si leurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent autoriser des agents économiques de pays tiers à participer aux procédures de passation des marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité. Les opérateurs économiques du Royaume-Uni peuvent dès lors ne pas être autorisés à présenter des offres en vue de l'obtention de marchés de l'UE dans ces domaines.
- En outre, l'article 22 de la directive 2009/81/CE prévoit que les États membres reconnaissent les habilitations de sécurité qu'ils jugent équivalentes à celles qui sont délivrées conformément à leur législation nationale. Étant donné qu'à partir de la date de retrait, le Royaume-Uni cesse d'être un membre de l'Union, les États membres de l'UE n'auront plus l'obligation de reconnaître les habilitations de sécurité obtenues par un opérateur économique au Royaume-Uni, même s'ils pouvaient les juger équivalentes à leurs habilitations de sécurité nationales. Cela peut conduire à l'exclusion, dans les procédures de passation de marchés de l'UE dans le domaine de la défense et de la sécurité, d'opérateurs qui se fondent sur une habilitation de sécurité du Royaume-Uni.

Des informations générales concernant les procédures de passation de marchés publics dans l'UE sont disponibles sur la page web de la Commission consacrée à ce sujet (https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement_en). Cette page sera mise à jour avec des informations complémentaires, si nécessaire.

⁶ Cela est sans préjudice d'une éventuelle future adhésion du Royaume-Uni à l'Accord sur les marchés publics.

⁷ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

⁸ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

